

-----  
C A B I N E T  
-----

SECRETARIAT GENERAL  
-----

DIRECTION DE LA PROTECTION  
DES VEGETAUX

ARRETE N° 0078/18 /MAEP/Cab/SG/DPV

Portant interdiction d'importation et d'utilisation de certains  
produits phytopharmaceutiques

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la version révisée du 16 décembre 1999 de la Règlementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'Homologation des Pesticides;

Vu la décision n°125/COOR/2011 du 05 août 2011 portant interdiction du paraquat dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°006/MAE-MC/2015 du 08 avril 2015 portant interdiction du fipronil dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°007/MAE-MC/2015 du 08 avril 2015 portant interdiction du carbosulfan dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°008/MAE-MC/2015 du 08 avril 2015 portant interdiction du carbofuran dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°009/MAE-MC/2015 du 08 avril 2015 portant interdiction de l'atrazine dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°010/MAE-MC/2015 du 08 avril 2015 portant interdiction du triazophos dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°002/MC/2017 du 20 mars 2017 portant interdiction des formulations pesticides contenant de l'acétochlore dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la décision n°003/MC/2017 du 20 mars 2017 portant interdiction des formulations pesticides contenant de l'hexazinone dans les Etats membres du CILSS ;

Vu la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n°2012- 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012- 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;



Sur la base de données scientifiques précises et soucieuse de la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement ;

Sur proposition de la Commission des agréments professionnels, des autorisations et des licences (CAPAL) du Comité national de gestion des pesticides (CNGP) ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Sont interdits d'importation, de commercialisation et d'utilisation au Togo, les produits phytopharmaceutiques comportant l'une des matières actives suivantes :

- Endosulfan
- Lindane
- Paraquat
- Fipronil
- Carbosulfan
- Carbofuran
- Atrazine
- Triazophos
- Acétochlore
- Hexazinone

Article 2 : Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté feront l'objet de poursuites et de sanctions conformément aux dispositions pénales en vigueur au Togo.

Article 3 : Le directeur de la protection des végétaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **17 MAI 2018**

## SIGNE

Colonel Ouro- Koura AGADAZI

### Ampliation :

CAB/MAEP	1
SG/MAEP	1
DNR/SG/MAEP	1
MERF	1
DFV	1
DPV	1
CNGP/CAPAL	1
DRAEP	5
Ministère du Commerce	1
Intéressé	1
JORT	1

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général



**DR Némè H. BALI**